

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi.]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur du requérant, Jean-Claude Meyer,

concernant les comptes bancaires de Marcel Meyer

Numéro de requête : 214075/JT

Montant de la décision d'attribution : 98'760.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par Jean-Claude Meyer (ci-après : « le requérant ») concernant les comptes bancaires de Marcel Meyer (ci-après : « le titulaire du compte ») auprès de la succursale bâloise de la [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Lorsque, comme en l'espèce, le requérant n'a pas demandé que sa requête soient traitée de manière confidentielle, seul le nom de la banque n'est pas divulgué.

Informations fournies par le requérant

Le requérant a soumis un formulaire de requête dans lequel il identifie le titulaire du compte comme étant son père, Marcel Meyer, qui est né le 27 mars 1904 à Seppois Le Bas (France) et a épousé Lucie Renée Meyer, née Geismar, le 14 mars 1935 à Colmar (France). Le requérant indique que son père était juif et qu'il était marchand de bétail en France. Il précise que ses parents vivaient à Héricourt (France) en 1935 et ont habité à Bourg-en-Bresse (France) à partir de 1944. Le requérant déclare que ses parents ont eu deux enfants : lui-même et sa sœur, Colette Meyer, qui est née le 26 décembre 1935 à Colmar et s'est éteinte le 2 août 1957 en Dordogne (France). Il ajoute que son père a été arrêté à Bourg-en-Bresse le 10 juillet 1944 et emmené à Marlieux (France), où il a été fusillé le 14 juillet 1944 parce qu'il était juif. Il indique que sa mère est née le 31 janvier 1910 et qu'elle est décédée le 13 novembre 2000 à Strasbourg (France). Il a soumis des documents, notamment un arbre généalogique ainsi que des copies de l'acte de décès de son père et du certificat de mariage de ses parents, lequel indique que son père est Marcel Meyer. Le requérant déclare être né le 24 avril 1944 à Bourg-en-Bresse.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en une fiche individuelle d'ouverture de compte, un extrait des grands livres des comptes en suspens et des extraits imprimés de la base de données de la banque. Il ressort des documents bancaires que le titulaire des comptes était Marcel Meyer qui résidait à Altkirch, en France. Les documents bancaires précisent que le titulaire des comptes détenait deux comptes courants et un compte de type inconnu. Le premier compte courant, qui porte le numéro 31712, a été ouvert le 17 juin 1925 et fermé le 24 avril 1941 par une personne dont l'identité est inconnue. Le montant du compte à la date de sa clôture est inconnu. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que le titulaire des comptes ou ses héritiers aient fermé les comptes et en aient reçu les avoirs eux-mêmes. Le solde du second compte courant a été viré sur un compte en suspens, le 31 décembre 1947 ou préalablement, alors que le montant du compte était de 1,65 francs suisses. Ce compte demeure ouvert et en déshérence. Le solde du compte de type inconnu, qui porte le numéro 31480, a été viré sur un compte en suspens, le 14 avril 1947 ou préalablement. Le montant dudit compte, en date du 14 avril 1947, était de 1.00 franc suisse. Ce compte demeure également ouvert et en déshérence.

Analyse effectuée par le CRT

Identification du titulaire des comptes

Le requérant a identifié le titulaire des comptes de façon plausible. Le nom de son père correspond au nom publié du titulaire du compte. Le requérant a indiqué que la ville de résidence de son père était Héricourt (France), laquelle se situe à 47 kilomètres seulement d'Altkirch (France), ville de résidence non publiée du titulaire des comptes qui figure dans les documents bancaires. À l'appui de sa requête, le requérant a soumis divers documents, dont des copies du certificat de mariage de ses parents, de l'acte de décès de son père et d'un extrait du registre d'état civil de Marlieux (France) indiquant les dates de décès de ses parents, de même que sa date de naissance et celle de sa sœur.

Le CRT note que les documents bancaires ne contiennent pas d'informations spécifiques concernant le titulaire des comptes, si ce n'est son nom et sa ville de résidence. Il n'est par conséquent pas possible de comparer les renseignements supplémentaires fournis par le requérant aux informations contenues dans les documents bancaires. Le CRT relève toutefois que le nom de Marcel Meyer figure dans une base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies. Celle-ci précise que Marcel Meyer était un marchand de bétail domicilié à Héricourt et Bourg-en-Bresse (France), qui est né le 27 mars 1904 à Seppois Le Bas, en France, et a été exécuté à Marlieux (France) le 14 juillet 1944, ce qui correspond aux renseignements fournis par le requérant concernant le titulaire des comptes. Cette base de données est une compilation de noms provenant de diverses sources, notamment le Mémorial de Yad Vashem en Israël.

Le titulaire des comptes en tant que victime de persécutions nazies

Le requérant a démontré qu'il est plausible que le titulaire des comptes ait été une victime de persécutions nazies. Il a affirmé que le titulaire des comptes était juif et a été exécuté à Marlieux (France), le 14 juillet 1944. Ces informations sont corroborées par les renseignements contenus dans la base de données des victimes de persécutions nazies mentionnée ci-dessus.

Le lien de parenté entre le requérant et le titulaire des comptes

Le requérant a rendu vraisemblable qu'il est apparenté au titulaire des comptes, en soumettant des documents démontrant qu'il est le fils du titulaire des comptes. Rien ne semble indiquer que le titulaire des comptes ait d'autres héritiers.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Le compte courant portant le numéro 31712 est resté ouvert jusqu'en avril 1941, bien que la France ait été envahie par les nazis en mai 1940. Compte tenu du gel, en juillet 1940, de tous les comptes détenus par des personnes résidant en France par les banques suisses et de l'application des présomptions (a), (f), (h) et (j) - lesquelles figurent à l'annexe A¹ - le CRT conclut qu'il est plausible que ni le titulaire des comptes ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs de ce compte. Sur la base de sa jurisprudence et des Règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires des comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

Les documents bancaires indiquent que le second compte courant et le compte de type inconnu demeurent tous deux ouverts et en déshérence.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur du requérant. En premier lieu, sa requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 23 des Règles. En second lieu, le requérant a démontré de manière plausible que le titulaire des comptes était son père et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire des comptes ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes revendiqués.

Montant de la décision d'attribution

En application de l'article 35 des Règles, lorsque la valeur d'un compte est inconnue, comme en l'espèce pour le compte courant portant le numéro 31712, la valeur moyenne en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisée pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation effectuée par l'ICEP qu'en 1945 la valeur moyenne d'un compte courant était de 2'140.00 francs suisses. Conformément à l'article 37(1) des Règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12. La valeur actuelle totale du compte courant est donc de 25'680.00 francs suisses.

¹ Une version plus complète de l'annexe A figure sur le site Web du CRT II à l'adresse suivante : www.crt-ii.org.

Les documents bancaires indiquent que le solde du second compte courant, au 31 décembre 1947, était de 1.65 francs suisses. En application de l'article 37(1) des Règles, ce montant est majoré de la somme de 45.00 francs suisses, qui reflète les frais bancaires standardisés prélevés sur le compte entre 1945 et le 31 décembre 1945. Aucun intérêt n'a été versé sur le compte en question. En conséquence, le solde ajusté dudit compte est de 46.65 francs suisses. Les documents bancaires signalent par ailleurs que le solde du compte de type inconnu, au 14 avril 1947, était de 1.00 franc suisse. Ce montant est majoré de la somme de 45.00 francs suisses, qui reflète les frais bancaires standardisés prélevés sur le compte en question. En application de l'article 35 des Règles, si la valeur d'un compte courant était inférieure à 2'140.00 francs suisses et la valeur d'un compte de type inconnu était inférieure à 3'950.00 francs suisses, en l'absence de preuve plausible du contraire, le montant du compte courant sera fixé à 2'140.00 francs suisses et celui du compte de type inconnu, à 3'950.00 francs suisses. Conformément à l'article 37(1) des Règles, la valeur actuelle des comptes est obtenue en multipliant les montants précités, fixés en application de l'article 35, par un facteur de 12. Par conséquent, la valeur actuelle totale des deux comptes ci-dessus s'élève à 73'080.00 francs suisses. Le requérant a ainsi droit à un montant total de 98,760.00 francs suisses pour les deux comptes courants et le compte de type inconnu.

Conformément à l'article 37(3)(a) des Règles, lorsque la valeur d'un compte est basée sur les présomptions de l'article 35 des Règles, les requérants recevront un paiement initial correspondant à 65 % du montant total de la décision d'attribution. Les requérants pourront recevoir un second paiement pouvant aller jusqu'au 35 % restant du montant total de la décision d'attribution lorsque la Cour l'aura décidé. En l'espèce, la valeur des comptes en question est basée sur les présomptions de l'article 35 et 65 % du montant total de la décision d'attribution correspond à 64'194.00 francs suisses.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe le requérant que, conformément à l'article 25 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels il aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
24 octobre 2002

APPENDICE A

En l'absence de preuve plausible du contraire, le Tribunal présumera que les titulaires du compte ou leurs héritiers n'ont pas reçu les avoirs d'un compte revendiqué si une ou plusieurs des présomptions ci-dessous se vérifie¹ :

- a) le compte a été fermé et que les archives du compte démontrent que le titulaire du compte a fait l'objet de persécutions, ou si le compte a été fermé (i) après que l'obtention d'un visa suisse a été imposée le 20 janvier 1939 ou (ii) après la date d'occupation du pays de résidence du titulaire du compte, et avant 1945 ou avant l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- b) le compte a été fermé après 1955, ou dix ans après l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- c) le solde du compte a été grevé de frais et de commissions durant la période précédant sa clôture et que le dernier solde connu du compte était modique ; ou
- d) le compte a été déclaré lors d'un recensement d'avoirs juifs réalisé par les Nazis ou dans d'autres documents établi par les Nazis ; ou
- e) le compte a été revendiqué auprès de la banque après la Seconde Guerre mondiale lorsque la banque n'a pas admis cette revendication ; ou
- f) le titulaire de compte possédait d'autres comptes qui sont ouverts et en déshérence, en suspens, fermés et dont le solde a été porté à l'actif de la banque ou en raison du prélèvement de frais, ou dont les avoirs ont été versés aux autorités nazies ; ou
- g) le seul titulaire survivant du compte était un enfant à l'époque de la Seconde Guerre mondiale.
- h) le titulaire du compte et/ou ses héritiers n'auraient pas pu obtenir d'informations sur le compte de la part des banques suisses après la Seconde Guerre mondiale en raison de la pratique de ces dernières d'occulter ou de falsifier les informations concernant les

¹ Voir Independent Commission of Experts Switzerland – Second World War, Switzerland, National Socialism and the Second World War : Final Report (2002) (ci-après : « Rapport final de la Commission Bergier ») ; voir également Independent Committee of Eminent Persons, Report on Dormant Accounts of Victims of Nazi Persecution in Swiss Banks (1999) (ci-après : « Rapport de l'ICEP »). Le CRT a aussi pris en compte plusieurs lois, décrets et pratiques adoptés par le régime nazi et les gouvernements d'Autriche, des Sudètes, du Protectorat de Bohême et de Moravie, de la Ville libre de Danzig, de Pologne, de la portion du territoire polonais incorporée au IIIe Reich, du Generalgouvernement de Pologne, des Pays-Bas, de Slovaquie et de France, et ayant permis la confiscation d'avoirs juifs à l'étranger.

comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par le titulaire du compte ou ses héritiers, par crainte de voir sa responsabilité doublement engagée² ; ou

- i) le titulaire du compte ou ses héritiers résidaient dans un pays communiste d'Europe de l'Est après la Seconde Guerre mondiale ; et/ou
- j) il ne ressort pas des archives du compte que le titulaire du compte ou ses héritiers ont reçu les avoirs du compte³.

² Voir également Rapport final de la Commission Bergier, pages 443-444, 446, ainsi que le Rapport de l'ICEP, pages 81-83 .

³ Comme décrit tant dans le Rapport final de la Commission Bergier que dans le Rapport de l'ICEP, les banques suisses détruisirent ou ne gardèrent pas les documents relatifs aux transactions effectuées sur les comptes existant du temps de l'Holocauste. Il existe des preuves que des destructions se sont produites après 1996, alors que la législation suisse interdisait la destruction de tels documents. Le Rapport final de la Commission Bergier fait état à la page 40 du cas de l'Union de Banques Suisses, qui détruisit des documents même après l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 13 décembre 1996. La destruction massive de ces documents s'est produite alors que les banques suisses savaient que des demandes en justice étaient et allaient continuer à être déposées contre elles en relation avec les avoirs de victimes de persécutions nazies qui périrent dans l'Holocauste et dont les avoirs furent: (i) indûment versés aux autorités nazies, voir *Albers v. Credit Suisse*, 188 Misc. 229, 67 N.Y.S.2d 239 (N.Y. City Ct. 1946) ; Rapport final de la Commission Bergier, pages 443, (ii) indûment versés aux gouvernements communistes polonais et hongrois, voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 450-451, et probablement aussi à la Roumanie, voir Peter Hug-Marc Perrenoud, *Assets in Switzerland of Victims of Nazism and the Compensation Agreement with East Bloc Countries* (1997), et (iii) que les banques suisses usèrent pour leur propre bénéfice. Voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 446-469. "Les demandes en restitution déposées par des survivants, par des héritiers ou, en leur nom, par les organisations de restitution, alimentèrent la discussion sur les fonds en déshérence après la guerre." *Ibid.*, page 444 (page 426 de la traduction française). Les banques suisses continuèrent cependant les destructions à grande échelle et à faire obstacle aux demandes émanant des titulaires de comptes ou de leurs héritiers. Rapport de l'ICEP, Annexe 4, paragraphe 5 ; *In re Holocaust Victim Asset Litig.*, 105 F. Supp.2d 129, 155-156 (E.D.N.Y. 2000). Ainsi, comme le relève le Rapport final de la Commission Bergier, page 446 (page 428 de la traduction française), « les services juridiques des grandes banques se concertèrent en mai 1954, sur l'attitude à adopter, afin de disposer d'un système de défense commun quelle que soit la nature des revendications ». De même, le Rapport de l'ICEP relève à la page 15, que les banques et leur Association exercèrent des pressions contre toute tentative de la part des autorités de se doter d'une législation qui aurait exigé la publication des noms des titulaires des comptes sans héritiers, législation qui, si elle avait été adoptée, aurait permis d'éviter les investigations de l'ICEP et la controverse de ces trente dernières années. De fait et dans le but de contrecarrer les effets d'une telle législation, l'Association suisse des banquiers encouragea les banques suisses à ne déclarer qu'un nombre de comptes inférieur à la réalité au cours de l'enquête de 1956. Le Rapport de l'ICEP contient à la page 90 la citation suivante, extraite d'une lettre du 7 juin 1956 de l'Association suisse des banquiers aux membres de son comité directeur : le maigre résultat de l'enquête contribuera, à n'en pas douter, à ce que la question [de cette législation] se résolve en notre faveur. " En conclusion, c'est l'appel au secret bancaire [...] qui motiva le plus souvent le rejet des prétentions des survivants de l'holocauste" (Rapport final de la Commission Bergier, page 455 et page 437 de la traduction française), lorsque les banques n'invoquaient pas à cette fin la prétendue inexistence d'informations, alors que la destruction massive de documents se poursuivait durant plus d'un demi-siècle. Dans ces circonstances, et en application des principes fondamentaux relatifs aux preuves contenus dans la législation des Etats-Unis et qui auraient été appliqués aux requêtes relatives aux avoirs en déshérence si la plainte collective avait poursuivi son cours devant les tribunaux, le CRT décide en défaveur des banques ayant détruit des documents relatifs aux comptes ou qui ne mettent pas ces documents à la disposition des administrateurs des requêtes. *Reilly v. Natwest Markets Group, Inc.*, 181 F3d 253, 266-268 (2nd Cir. 1999) ; *Kronisch v. United States*, 150 F3d 112, 126-128 (2nd Cir. 1998).